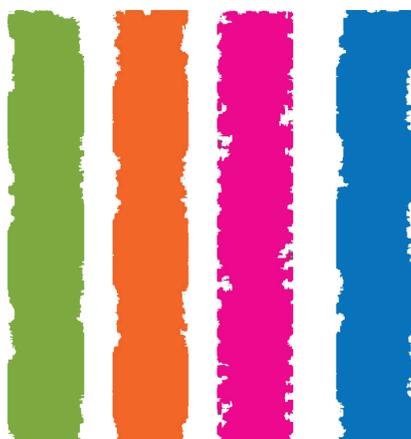




Pour citer cet article :

Joly (Henri), « Patronage des libérés », *Revue universelle*, 1904, p. 372-374.



Revue universelle (Paris. 1901)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Revue universelle (Paris. 1901). 1901-1905.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Le Patronage des libérés.

Le patronage, en général, c'est l'action par laquelle certaines personnes en aident d'autres à prendre dans la société une place utile. Beaucoup se passent ou croient pouvoir se passer de patronage; mais il est trop évident que beaucoup en ont absolument besoin, car partout il y a des hommes faibles, faibles par leur âge, faibles par l'insuffisance et quelquefois par l'absence complète des appuis familiaux, faibles par l'ensemble des conditions qui pèsent sur eux du fait de leur hérédité, de leur santé, de leurs fautes, souvent pardonnables, disons aussi de la faute de ceux qui les ont poussés ou attirés dans des pièges.

Or, il n'est rien d'aussi faible ou d'aussi affaibli que le libéré; d'autant que la répugnance des honnêtes gens à lui ouvrir leurs rangs est parfaitement compréhensible. Les interner tous et les interner à perpétuité, personne ne peut y songer. Les envoyer au loin et croire qu'on s'en débarrasse est une illusion très coûteuse, du moment surtout où il n'est point de nation civilisée qui ne s'attache à avoir dans les pays neufs des colonies utiles et productives. Faut-il donc d'autre part les laisser vivre à l'aventure aux dépens des travailleurs et de ceux-là surtout qui n'ont pas le moyen de se garder et de se défendre? Evidemment non.

Sociétés de patronage. — Bien des hommes de cœur ont pensé qu'il y avait là une tâche à entreprendre. Des sociétés de patronage pour libérés se sont créées : elles avaient à reconstituer bien des fondations que la Révolution française avait supprimées dans le désir de laisser place nette à l'action unique et universelle du pouvoir central. Mais ici le pouvoir central n'avait à peu près rien fait, et nous dirons tout à l'heure pourquoi il ne pouvait ni ne pourra jamais rien faire en cet ordre d'idées; peu à peu les œuvres libres apparurent : en 1833, la *Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*, fondée par MM. Bérenger père et Ch. Lucas; en 1837, le *Patronage de Marie-Joseph pour jeunes filles détenues et libérées*, fondé par M^{me} de Lamartine et la marquise de La Grange; en 1839, l'*Œuvre protestante des prisons de femmes*; en 1870, l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare*; en 1871, la *Société générale de patronage des libérés*, présidée à ses débuts par M. Léon Lefébure, puis par M. le sénateur Bérenger. Quelques années après et surtout depuis 1890, les créations deviennent si nombreuses sur tous les points du territoire qu'il nous est impossible d'en donner une énumération complète.

En 1893, redoutant l'émiettement et l'isolement, ces sociétés ont éprouvé le besoin de se réunir périodiquement⁽¹⁾, de se compter, d'échanger les résultats de leur expérience, de reviser leurs procédés, d'établir entre elles des relations plus intimes et plus suivies, de s'entendre enfin avec les administrations compétentes.

Le congrès de 1893 inaugura une série qui se continua successivement dans les villes de Lyon, Bordeaux, Lille, Marseille⁽²⁾, sans compter le congrès international tenu à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, et les congrès tenus dans un pays de langue française auquel la science pénitentiaire doit beaucoup, je veux dire la Belgique.

Patronage des mineurs. — Le premier patronage, le plus discuté, le plus nécessaire et celui qui devrait être le plus fructueux, est celui qui s'adresse aux enfants ou, d'une manière plus générale, aux mineurs, aux enfants sans famille, et aussi aux enfants qui ne peuvent plus trouver de direction suffisante auprès de leurs parents, absorbés, dans des locaux différents, par les exigences du travail contemporain. Mais n'est-ce pas l'école qui doit exercer le vrai patronage réclamé par la nature de l'enfant, sous plusieurs conditions, dont la première est que l'enfant aille à l'école et y aille avec régularité? Or précisément l'une des formes essentielles de l'intervention du patronage, c'est d'assurer cette fréquentation en combattant le vagabondage et la mendicité, même contre les parents, s'il le faut; car, si la mesure répressive n'est pas encore intervenue, il est urgent de la prévenir, de la rendre, s'il se peut, inutile.

(1) En 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle, M. L. Lefébure avait inauguré un congrès de patronage; mais l'idée attendait encore son lendemain.

(2) Le congrès de Marseille s'est tenu en avril 1903. Le prochain congrès doit se tenir à Rouen en 1905.

La tâche est certainement très délicate, surtout en ce qui concerne la mendicité. Une société spéciale ayant à sa tête des hommes tels que M. Léon Bourgeois, F. Buisson, M. l'ingénieur Keller, fondée en 1896, a dû se dissoudre en 1901, faute de résultats satisfaisants : elle manquait de concours assez réguliers et assez bien concertés pour diriger efficacement les petits mendiants, comme elle l'eût voulu, sur l'école primaire.

L'*Association charitable pour la création d'asiles gratuits de petites mendiants*, présidée par M. l'intendant général Roux de Montleber, a, comme son titre l'indique, ouvert des asiles à elle. Elle y applique, avec le concours de sœurs franciscaines, les vieilles méthodes de la charité; et elle leur doit de durer, car fondée en 1881, elle a en ce moment sous sa garde cent jeunes filles qu'elle élève, qu'elle fait travailler, qu'elle prépare à la vie sérieuse; elle cherche à ouvrir de nouveaux asiles⁽¹⁾ dans des quartiers qui en ont singulièrement besoin.

Plus étendue paraît vouloir être la maison du *Patronage familial* créé, il y a trois ans, par un juge d'instruction du tribunal de la Seine, M. Albanel. L'œuvre s'inspire surtout de cette considération, que le juge hésite de plus en plus à punir les enfants, qu'il recule devant les maisons de correction, à plus forte raison devant la prison⁽²⁾, qu'il rend donc purement et simplement à leurs parents, non seulement après un premier délai, mais après un second, un troisième... (ce qui est vraiment abusif) l'immense majorité des enfants traduits devant lui. Or, ces parents sont eux-mêmes dans des situations peu régulières; et il faut en dire autant des familles dont les enfants, s'ils n'ont pas encore été arrêtés, eussent néanmoins mérité de l'être. Depuis trois ans, sur 646 familles adressées au *Patronage familial*⁽³⁾, 135 seulement étaient des familles normales légitimes. De là la nécessité de donner à chacun de ces enfants un tuteur moral le visitant, le conseillant, ne faisant pas échec à l'autorité paternelle ou maternelle, mais la fortifiant et la redressant discrètement quand il y a lieu.

D'une telle tentative on ne saurait dire trop de bien. Elle est encore à ses débuts (car trois ans, pour une œuvre, c'est peu). Elle a réussi à avoir une action assez méthodique dans trois des arrondissements de Paris. Elle ferait davantage, dit-elle, si elle pouvait avoir le concours d'un plus grand nombre de dames. En attendant, la partie de son patronage qui semble avoir réussi le mieux, c'est le placement des petits travailleurs.

Est-il nécessaire d'avoir un patronage spécial pour les *enfants délinquants arriérés ou anormaux*? C'est une question qui a été posée, dans ces termes mêmes, au dernier congrès de patronage de Marseille. Il faut, ce semble, distinguer. Quand un enfant a commis un délit, le soin de l'examiner incombe à ceux qui l'arrêtent et à ceux qui le jugent : c'est à eux tout au moins à faire étudier l'enfant par un médecin; et si ce dernier déclare le petit inculpe irresponsable ou très excusable en raison de tares physiologiques, de débilité mentale ou d'infirmités sensorielles, alors il convient de lui assurer une éducation spéciale dans des asiles — comme en offre d'ailleurs une certaine charité, si l'on veut bien user de ses services. Quand il aura été rendu à une existence plus rapprochée de celle des autres, alors il pourra bénéficier, si besoin est, des autres modes de patronage.

On désire qu'il y en ait un pour envoyer aux colonies de jeunes enfants capables d'y réussir, de s'y fixer, d'y faire souche, d'y augmenter enfin la population française encore si insuffisante. La *Société d'économie sociale* a été mise récemment à même d'exercer ce patronage. Elle a déjà marié en Tunisie des jeunes gens qui s'y étaient formés à la vie agricole dans un établissement particulier où elle paye des pensions. Elle est heureuse de pouvoir le faire dans l'intérêt de la France, comme dans l'intérêt bien entendu de l'avenir de ses pupilles. Mais ce serait une illusion de croire cette petite colonisation appelée de sitôt à englober un bien grand nombre de sujets. On ne peut guère lui donner ni des enfants ayant conservé leurs parents en France, ni des adolescents s'étant déjà trop familiarisés avec le mal; car les premiers demanderaient vite à être rapatriés, et, pour les

(1) Elle ne peut le faire toutefois sans l'aide du public. Ceux qui s'intéresseraient à cette œuvre de salubrité sociale peuvent s'adresser à M. Roux de Montleber, 1, avenue de Tourville. Les asiles actuels sont au Raincy et rue de la Santé, 57.

(2) Il y a cependant des juges qui, par une singulière inconséquence, ne veulent pas envoyer un enfant dans une maison d'éducation correctionnelle et le condamnent à huit ou quinze jours d'une prison où il n'apprend rien que des moyens nouveaux de faire le mal.

(3) Il a son siège place Dauphine, 14.

seconds, nous n'avons pas encore assez de colons disposés à les encadrer de collaborateurs immédiatement rémunérés au même prix que dans la métropole (1).

A-t-on donc, dira-t-on, moins de peine à patronner et reclasser en France même des mineurs ayant commis quelque délit ? Eh bien, oui ; et on cessera de trouver ceci paradoxal si on réfléchit à l'affaiblissement de notre natalité, à la rareté des nombreuses familles et à la dépopulation de nos campagnes. Le jeune homme capable de rendre des services dans une ferme pour la conduite d'un troupeau, pour les charrois, puis enfin pour la culture même est généralement très demandé. Aussi le paysan à qui on l'offre passe-t-il assez aisément sur les petits démêlés que l'arrivant a pu avoir autrefois avec la justice.

Quelle est maintenant la meilleure méthode à adopter pour ce genre de patronage ? Est-ce d'envoyer directement le petit vagabond, le petit mendiant, le petit voleur chez le maître qui l'accepte ? Ainsi procède actuellement dans beaucoup de cas l'action combinée du tribunal et de l'Assistance publique. Il est même à remarquer que certains juges pèsent sur l'Assistance publique et la contraignent à se charger malgré elle de malfaiteurs précoces dont elle est très embarrassée. Bien des âmes sensibles, j'oserai même dire bien des flatteurs d'une certaine démocratie, trouvent neuf et attrayant d'épargner aux jeunes délinquants toute apparence de répression. Ils font écho à des jugements connus qui montrent dans le prétendu coupable une victime de la société : ils ont ensuite la prétention de régénérer le coupable en le confiant au patronage de l'Assistance publique. Or, celle-ci ne peut présentement qu'une chose (2) : confier l'enfant à quelque famille qui l'adopte. Mais, pour parler franchement, elle trompe ces familles, habituées jusqu'ici à ne recevoir d'elle que des orphelins tout petits, par conséquent irréprochables et auxquels il leur était facile de s'attacher. Leur envoyer un sujet qui s'est fait arrêter pour un de ces attentats comme en commettent aujourd'hui les garçons dévoyés de treize à quatorze ans, c'est tout compromettre. Aussi les déboires de toute nature (évasions, vols, incendies, actes de violence) provoqués par cette irrégulière méthode ne se comptent-ils plus. Il est évident que ces jeunes délinquants ont tout d'abord besoin d'être punis, puis, pendant un certain temps de libération conditionnelle, observés, surveillés de près, avertis que, si besoin est, ils seront, sans autre formalité, réintégrés dans les quatre murs de l'établissement. Dès lors beaucoup essayeront de contracter des habitudes plus satisfaisantes.

Mais, dit-on ici encore, est-ce que ces établissements réservés à l'enfance ne sont pas nécessairement des maisons de correction ? Question souvent débattue, souvent obscurcie et qu'il est pourtant aisé d'éclaircir en rappelant que ce qu'il y a de plus corrupteur pour un enfant déjà gâté, c'est l'oisiveté, c'est la rue, c'est le vagabondage, c'est enfin la liberté qu'on lui laisserait de s'enfuir et de chercher n'importe quelle compagnie.

L'important, c'est donc qu'il y ait pour ces natures des asiles provisoires (3) — de quelque nom qu'on les appelle — où elles soient redressées autant que possible avant de les confier à un patronage et d'essayer de les fixer dans un placement individuel.

Ce que nous disons là des garçons doit — et à plus forte raison — s'appliquer aux filles, pour lesquelles une libération prématurée serait plus dangereuse encore.

Descendons d'un degré. Il est des jeunes gens qu'il est impossible d'acquitter « pour avoir agi sans discernement », comme on le fait avec les mineurs de moins de quinze ans révolus, quand on remplace pour eux la prison par la maison de correction. Ici l'initiative privée a créé plus d'une forme excellente de patronage.

C'est d'abord le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, fondé par M. Henri Rollet (rue de l'Ancienne-Comédie, 13, et rue de Rennes, 159). Là, tout garçon pour lequel on a honte ou qui a honte lui-même des quelques premiers pas faits dans la voie du

(1) Les colons, en Algérie et en Tunisie, trouvent en effet une main-d'œuvre moins chère dans les indigènes ou dans les immigrés étrangers, comme les Espagnols, les Maltais, les Siciliens.

(2) Jusqu'à ces dernières années elle confiait elle-même ses pupilles indisciplinés à quelque établissement libre outillé *ad hoc*. Il est inutile d'expliquer pourquoi aujourd'hui elle ne le fait plus.

(3) Sur les conditions observées pour que ces asiles soient bons et utiles, voir notre livre, *A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe* (Lecoffre, in-12).

mal est admis sans difficulté. On lui donne du travail, on le garde le temps nécessaire, et on le place du mieux que l'on peut.

Mais pour ces jeunes gens, dès qu'ils grandissent, l'objectif par excellence, c'est l'engagement militaire. Ici intervient, s'ils le veulent, le patronage de la belle société due à M. Félix Voisin. Elle s'était appelée tout d'abord *Société pour la protection des engagés volontaires des pupilles de l'administration*, mais elle élargit volontiers ses cadres pour y admettre les pupilles d'autres sociétés de patronage. Elle suit les uns et les autres au régiment, se fait adresser sur chacun d'eux les rapports de leurs supérieurs, leur envoie des récompenses ou des aides, quand il convient, travaille à leur éviter ou à leur abrégier les compagnies de discipline, arrose leurs galons quand ils sont annoncés, fait enfin le nécessaire pour obtenir leur réhabilitation.

Supposons que les jeunes gens sortis, par exemple, de la Petite Roquette, n'aient pas encore l'âge ou la force nécessaire pour être admis sous les drapeaux : une autre société de patronage (1) leur ouvre les portes de son atelier. Elle leur assure le vivre et le couvert, et leur donne un travail, somme toute, facile : l'ébarbage du bronze, où, avec un peu de vigueur et de persévérance, ils peuvent se procurer des surplus de salaires très appréciables. Pendant ce temps-là on s'occupe de les placer. Très bien administrée, très bien conduite, cette œuvre n'a qu'un sujet de chagrin : c'est que les libérés de la Petite Roquette acceptent de moins en moins ce patronage, pourtant très doux (2). Le travail les effraye. Beaucoup viennent y gagner de quoi suffire à une première journée, pour ne pas dire à une première nuit, de liberté dans Paris, et on ne les revoit plus.

Patronage des adultes. — Allons maintenant à l'adulte. Ici, le patronage est plus difficile encore, plus difficile du côté des libérés, plus difficile du côté de ceux auxquels on peut les recommander et qui hésitent à leur ouvrir les rangs des travailleurs ordinaires.

Un des services les plus appréciés des œuvres de patronage, c'est le rapatriement. Si les lecteurs de cette revue se souviennent quelque peu d'une étude que j'y ai publiée (3) sur les déplacements croissants de la population française, ils se diront qu'en effet il est bien utile de dégager les grandes villes et d'en éloigner tant de provinciaux et d'étrangers ne pouvant plus y vivre que par des moyens irréguliers. L'inconvénient — on le devine — c'est que plus d'un libéré n'implore des secours de route, sous une forme ou sous une autre, que pour s'offrir un déplacement nouveau, destiné à être suivi de quelques autres encore.

Patronage par le travail. — Le remède à ce mal, comme à tous les autres, c'est du travail.

Procurer du travail, voilà l'œuvre par excellence du patronage. Est-ce son œuvre unique ? Non, car il doit s'appliquer aussi à réconcilier, s'il est possible, le libéré avec sa famille ; à régulariser sa situation, si besoin est ; à lui faire épouser légitimement celle qui, quelquefois, s'est dévouée pour lui ; à se tenir au courant de sa conduite, pour savoir s'il peut demander et obtenir sa réhabilitation. Mais ces tâches mêmes, si importantes qu'elles soient, il ne faut pas seulement songer à les tenter si on ne donne pas au patronage le moyen de vivre honnêtement, c'est à-dire de vivre en travaillant.

La chose, il ne faut pas se le dissimuler, devient tous les jours plus difficile pour les sociétés de patronage. Et, pour ne rien dire que de positif, en voici une raison entre quelques autres. Quand la répression était plus sévère, on arrêtait, on jugeait, on condamnait un assez grand nombre de gens coupables, sans doute, d'une infraction plus ou moins grave, mais, somme toute, peu engagés encore dans l'oubli de la loi et dans le mépris de la probité. Il était donc relativement facile de trouver parmi eux bien des sujets désireux de se laisser replacer dans une situation qui parût irréprochable. Depuis quelques années, la répression s'est affaiblie... ou adoucie, comme on voudra. En tout cas, il est bien connu que la loi Bérenger épargne la prison à un grand nombre de condamnés. Il en résulte que ceux qui entrent dans la prison et qui en

(1) Créé par M. Charles Petit, conseiller à la Cour de cassation, avec le concours de l'abbé Milliard, aumônier de la Petite Roquette, et d'un certain nombre de magistrats, d'avocats, d'hommes de science et d'hommes d'œuvres (1, rue Saint-Maur).

(2) M. Rollet a pu faire, dans le sien, la même constatation.

(3) Voir *Revue Encyclopédique*, 10 septembre 1898.

sortent sont des hommes plus déçus que ne devait l'être l'ensemble de leurs prédécesseurs.

De toute façon, nous ne saurions trop le répéter, ce qui importe, c'est de trouver du travail régulier. Un travail accidentel, une de ces occupations forcément peu rémunérées et qui ne peuvent être que provisoires, bien des sociétés de patronage en donnent : c'est ce qu'on appelle l'assistance par le travail. Là se mélangent très souvent des libérés et d'honnêtes ouvriers atteints par le chômage. Si l'œuvre est bien dirigée, bien surveillée, ce mélange n'a rien de choquant ni de dangereux. On doit d'autant moins s'en effaroucher que chez les adultes, comme chez les jeunes gens, ceux qui acceptent l'assistance par le travail forment en quelque sorte l'élite de la population des libérés : la majorité veut bien d'une assistance, mais qui ne soit pas nécessairement « par le travail » ; elle a son recours tout trouvé dans le vagabondage, dans la vie de chemineau, dans la mendicité mêlée de larcins et de vols, quand l'occasion paraît bonne. Ce qu'il faut à ces irréductibles, ce n'est pas un patronage, voué d'avance aux déceptions, c'est une répression plus sérieuse que celle que l'on adopte actuellement ; c'est, en cas d'obstination, la séparation rigoureuse par la cellule, laquelle oblige vite au travail et y fait même trouver le seul remède possible contre l'ennui.

A côté de ceux-là, il en est dont la sincérité dans la recherche du travail n'est pas douteuse ; mais ils souffrent du discrédit qui s'attache encore aux condamnés, et auquel souvent s'ajoute en secret le désir d'écartier un concurrent de plus. Ici les sociétés de patronage peuvent beaucoup, mais c'est à une condition. Il ne faudrait pas qu'elles fussent composées uniquement de magistrats, de savants et d'avocats. Rien ne serait plus à propos que de leur adjoindre des hommes pris dans le monde du travail, des industriels, des contremaîtres, des petits patrons, des ouvriers même. On parle beaucoup de l'union des classes et on se demande souvent de quelle manière on pourrait les rapprocher. Eh bien, voici une tâche collective où leurs compétences diverses s'allieraient bien utilement. Les uns donneraient leurs connaissances juridiques et leur opinion motivée sur les chances plus ou moins grandes de relèvement que laisse le passé des libérés ; les autres indiqueraient les chantiers où il serait possible de leur trouver une occupation suivie ; au besoin, ils les amèneraient eux-mêmes à pied d'œuvre et les patronneraient avec la double autorité de leur expérience technique et de leur participation aux travaux du comité. Réunir ainsi des hommes de conditions différentes, les réunir à titre d'honnêtes gens dévoués à la défense de l'ordre public et à l'amélioration de ceux dont ils ont à redouter également les entreprises, peut-il y avoir rien de plus favorable au rapprochement et à la fusion tant désirée par les gens de bonne volonté ?

On les combinera d'autant plus efficacement qu'on aura mieux réussi à établir entre les différentes sociétés qui opèrent sur tous les points du territoire, et même à l'étranger, des rapports fréquents. C'est ici encore une des conséquences de ces déplacements de la population et du déclassement qui en résulte. Tel adolescent arrêté dans Paris a son père à l'étranger, sa mère placée dans une ville voisine et ses grands parents vivant dans quelque village de la Bretagne ou de la Savoie. Je me borne à cet exemple : on en conclura facilement qu'une société de patronage isolée pourrait bien peu de chose s'il ne lui était possible de faire appel aux renseignements et au concours d'autres sociétés.

Ces relations suivies avec d'autres œuvres, tel doit être le desideratum d'une œuvre très intéressante qui, après un heureux essai fait à Chartres, s'est récemment établie dans le département de la Seine, à la maison de travail de Thiais. C'est un magistrat, M. L. André, qui l'a fondée, et elle est destinée à toute une catégorie de gens — mendiants ou vagabonds — qui ont apparu sur le seuil de la police correctionnelle et de la prison, sans en être devenus précisément les hôtes. Ils sont interrogés par les magistrats du parquet ou par les juges d'instruction. On peut alors trier parmi eux ceux qui ne sont point encore des professionnels. Ils n'ont pas de travail et ils voudraient en trouver, disent-ils. On les envoie donc à la maison de Thiais, qui n'est point une prison, mais un lieu de travail rémunéré, précisément, où ils peuvent se refaire des habitudes de dextérité, d'ordre, d'activité, où ils peuvent même gagner un pécule très à même de les aider beaucoup à leur sortie. Pour que l'œuvre reste peuplée d'hommes capables de s'entraîner au bien et non au mal, on les prend d'abord à l'essai pendant dix jours. Si l'essai

réussit, on leur demande de prendre à leur tour un engagement de six mois. La rupture de cet engagement par la volonté de l'une ou de l'autre partie est assurément un signe fâcheux, comme le respect de l'engagement est un signe favorable. Ainsi que s'exprime un des rapports les plus récents, l'asile constitue de la sorte « un crible permanent, distinguant et triant sans cesse le nécessaire intéressant, qu'il faut aider, du parasite professionnel et dangereux, qui mérite toutes les sévérités de la loi ».

Tous les modes de dévouement, toutes les formes de la charité doivent avoir leur part dans ces efforts combinés pour la moralisation du pays. Encourager ces libres efforts, en les surveillant impartialement, telle est la mission de l'État, tel est aussi son intérêt ; car n'est-il pas de son intérêt d'avoir un patronné au lieu d'un détenu de plus ? Or, toutes les fois que le patronage libre intervient, il s'attache à transformer un enfant arrêté en un enfant secouru, un enfant jugé en un enfant patronné, un enfant condamné en un enfant recueilli et élevé ; il s'attache enfin à transformer un détenu en un homme libéré conditionnellement, pourvu d'un travail utile, puis finalement reclassé dans la société (1).

Henri JOLY.

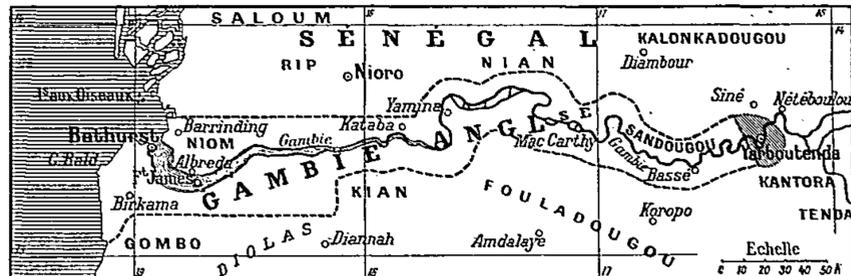
REVUE COLONIALE

Afrique occidentale française.

Arrangement franco-anglais du 8 avril 1904. — En compensation du sacrifice de nos droits exclusifs sur certaines parties de la côte de Terre-Neuve, l'arrangement franco-anglais du 8 avril 1904 nous a concédé, dans l'Afrique occidentale, trois avantages territoriaux : une rectification de frontière dans la Gambie, les îles de Los, une rectification de la frontière entre Niger et Tchad.

Gambie. — La cession d'un territoire sur la haute Gambie est prévue par l'article 5 de la convention relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale (2). La frontière est reportée à une vingtaine de kilomètres à l'ouest, au-dessous de Yarboutenda. La France se trouve ainsi avoir acquis un point d'accès sur la partie du fleuve qui est navigable.

La Gambie forme, on le sait, une enclave au milieu de nos possessions de l'Afrique occidentale, et la presque totalité du commerce qui s'y fait est français. Il eût été désirable que son territoire tout entier nous



Carte générale de la Gambie maritime.

fût concédé. Mais, comme leur premier établissement sur cette côte remonte à 1588, c'est-à-dire au temps de la reine Élisabeth, les Anglais sont demeurés très attachés à cette possession. L'éventualité d'un abandon, même par voie d'un échange avantageux, n'a jamais été favorablement accueillie par l'opinion britannique ; aussi ne pouvait-on guère espérer mieux que la rectification d'une frontière qui nous créait une situation particulièrement gênante.

La convention franco-anglaise du 10 août 1889 reconnaissait à la Grande-

(1) Voir les comptes rendus des différents congrès publiés : à Paris, chez Marchal et Billard ; à Lyon, chez Storck ; à Bordeaux, chez J. Durand ; à Lille, chez Danel. Je signalerai aussi le *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France*, paraissant à Paris, 14, rue Dauphine ; le journal mensuel *L'Enfant*, publié par M. H. Rollet, rue de l'Ancienne-Comédie, 13 ; enfin la *Revue pénitentiaire*, publiée par la Société générale des prisons (14, place Dauphine).

(2) ART. 5. — La frontière existant entre la Sénégambie et la colonie anglaise de la Gambie sera modifiée de manière à assurer à la France la possession de Yarboutenda et des terrains et points d'atterrissement appartenant à cette localité.

Au cas où la navigation maritime ne pourrait s'exercer jusque-là, un accès sera assuré en aval au Gouvernement français sur un point de la rivière Gambie qui sera reconnu d'un commun accord comme étant accessible aux bâtiments marchands se livrant à la navigation maritime.

Les conditions dans lesquelles seront réglés le transit sur la rivière Gambie et ses affluents ainsi que le mode d'accès au point qui viendrait à être réservé à la France, en exécution du paragraphe précédent, feront l'objet d'arrangements à conclure entre les deux Gouvernements.

Il est, dans tous les cas, entendu que ces conditions seront au moins aussi favorables que celles du régime institué par application de l'Acte général de la conférence africaine du 26 février 1885 et de la convention franco-anglaise du 4 juin 1898, dans la partie anglaise du bassin du Niger.